

# Presse

## **DOSSIER DE PRESSE - Mardi 17 décembre 2002**

### **Plan pour la relance du mécénat et des fondations**

Le Premier ministre a présenté mardi 17 décembre un plan pour la relance du mécénat et des fondations. Dans le but de libérer les initiatives, il a notamment prévu des assouplissements juridiques et des mesures fiscales.

### **Libérer l'initiative : 12 mesures pour dynamiser le mécénat**

#### Sommaire

- Fiche 1 : [Les objectifs de la réforme](#)
- Fiche 2 : [Données chiffrées et comparaisons internationales](#)
- Fiche 3 : [Présentation des douze mesures](#)
- Fiche 4 : [Mécénat des particuliers : renforcer les incitations fiscales](#)
- Fiche 5 : [Mécénat des entreprises : doubler l'encouragement fiscal](#)
- Fiche 6 : [Alléger la fiscalité des fondations](#)
- Fiche 7 : [Simplifier le régime juridique des fondations](#)

## FICHE N° 1

### CONFERENCE DE PRESSE SUR LE MECENAT

#### LES OBJECTIFS DE LA REFORME

Le développement du mécénat et des fondations est une priorité du Gouvernement. Le Président de la République l'a annoncé dans un discours prononcé au Palais Royal le 8 avril 2002 : "*Premier objectif : **libérer l'initiative. Instaurer une nouvelle règle du jeu. Cela vaut d'abord pour l'Etat. (...) C'est ensuite encourager et impliquer dans notre vie culturelle tous les acteurs de la société civile : particuliers, associations, fondations, entreprises***". Le Premier ministre a rappelé son attachement à cet objectif dans son discours de politique générale du 3 juillet dernier.

L'implication de tous les citoyens dans des actions d'intérêt général est plus que jamais nécessaire dans notre société, afin de **renforcer le lien social et la solidarité**. Cet engagement peut se traduire aussi bien en temps consacré bénévolement à la vie associative qu'en don financier ou en nature des particuliers ou des entreprises. **L'action de la société civile est en effet indispensable aux côtés des politiques publiques.**

De plus, le cadre juridique et fiscal du mécénat est un élément essentiel de la **compétitivité des entreprises et de l'attractivité économique de notre pays**. Un régime incitatif permet en effet de favoriser le maintien voire la relocalisation de richesses et d'activités sur le territoire national, d'améliorer l'effort collectif en faveur de la formation, de la recherche, etc.

L'essor du mécénat en France date du début des années soixante. Il a été favorisé, sous l'influence d'André Malraux, par la création de la Fondation de France ainsi que par l'introduction de mécanismes d'incitations fiscales. Après une nouvelle impulsion donnée à la fin des années 1980, à la faveur de la loi de juillet 1987 sur le mécénat et de la loi de 1990 sur les fondations d'entreprise, la comparaison avec les autres pays occidentaux montre que **le régime français du mécénat reste, peu avantageux, compliqué, et donc peu incitatif** (cf. fiche n°2). En particulier, les réductions d'impôt sur le revenu ou les sociétés sont moins favorables que dans d'autres pays et **notre droit des fondations demeure complexe**.

Il en résulte une certaine **stagnation du mécénat en France**, en particulier de la part des particuliers. Si le montant des dons progresse légèrement, il atteint à peine 914 millions d'euros d'après les chiffres de l'observatoire de la générosité et du mécénat. **15% des foyers français déclarent faire des dons** et ce taux ne s'améliore pas (cf. fiche n° 2).

Le mécénat des entreprises progresse plus vite, mais reste relativement faible en volume. Selon les données recueillies par l'ADMICAL, le mécénat dans les domaines de la culture, de la solidarité et de l'environnement, représentait en 2000 environ 341 M€ et concernait moins de 2 000 entreprises. Ces chiffres sont à comparer à ceux d'autres pays, notamment aux Etats Unis, où l'apport du mécénat est évalué à environ 217 milliards d'euros en 2001, soit **2,1% du PIB contre 0,09 % en France (1,26 Md€)**.

**Le faible nombre de fondations** montre également le manque d'attrait de nos dispositifs réglementaires et fiscaux. Au regard des 12 000 fondations américaines, des 3 000 *charity trusts* britanniques et des 2 000 fondations allemandes, on ne compte ainsi en France, en 2001, 473 fondations d'utilité publique, dont deux tiers seraient peu actives, et 73 fondations d'entreprise, auxquelles s'ajoutent environ 500 fondations sous égide de la Fondation de France, dont beaucoup ne sont que des comptes sans personnalité morale.

Une relance du mécénat et des fondations apparaît donc nécessaire, surtout au regard des réformes opérées par nos partenaires (Royaume Uni et Allemagne en 2000) ou en cours (Espagne). Il faut également faire évoluer les esprits pour améliorer l'image du mécénat chez nos concitoyens.

**Le ministère de la culture et de la communication s'est vu reconnaître un rôle de pilote pour conduire la réforme** du mécénat par son décret d'attribution qui prévoit qu' "*il participe, avec les autres ministères intéressés, à la définition et la mise en œuvre des mesures relatives aux fondations à objet culturel et au mécénat*". Après avoir procédé à une large concertation auprès des milieux concernés, ce ministère a présenté des propositions à caractère juridique et fiscal qui, après concertation interministérielle, ont conduit le Gouvernement à décider un ensemble de **12 mesures visant à dynamiser, dans tous les secteurs, le mécénat en France**, par un dispositif plus incitatif et plus simple **qui bénéficiera tant aux fondations qu'aux associations.**

Cette réforme s'articule autour de quatre axes : (*cf. fiche n° 3*)

- 1. Développer le mécénat des particuliers, par un renforcement substantiel des incitations fiscales**
- 2. Favoriser le mécénat des entreprises, par un doublement de l'encouragement fiscal**
- 3. Alléger la fiscalité des fondations**
- 4. Accélérer et simplifier la reconnaissance d'utilité publique**

Les mesures fiscales feront l'objet d'un **projet de loi qui sera déposé au Parlement en janvier 2003** en vue d'une adoption avant l'été. Les autres décisions, qui relèvent du Gouvernement, seront mises en œuvre dès le mois de janvier prochain.

Cette réforme, commune à l'ensemble des champs couverts par le mécénat sera complétée dans les mois et années à venir par des mesures spécifiques à certains secteurs dont pourront prendre l'initiative les ministères concernés, notamment dans le domaine culturel. Un important effort de communication sera également entrepris afin de donner toute son ampleur et son efficacité à cette ambitieuse réforme.

## FICHE N°2

# CONFERENCE DE PRESSE SUR LE MECENAT CHIFFRES ET COMPARAISONS INTERNATIONALES

### I. LA FRANCE EN RETARD

Le poids de l'Etat dans les traditions et l'histoire de France, a longtemps constitué un frein au développement du mécénat et des fondations. Les améliorations de la fiscalité du mécénat consenties dans le passé pour remédier à notre retard, notamment à l'occasion de la loi de juillet 1987 sur le mécénat, ont été réelles. Mais elles restent trop faibles et trop rares pour permettre un réel effet de levier, d'autant plus que la pression fiscale générale restait forte.

#### Deux chiffres clés :

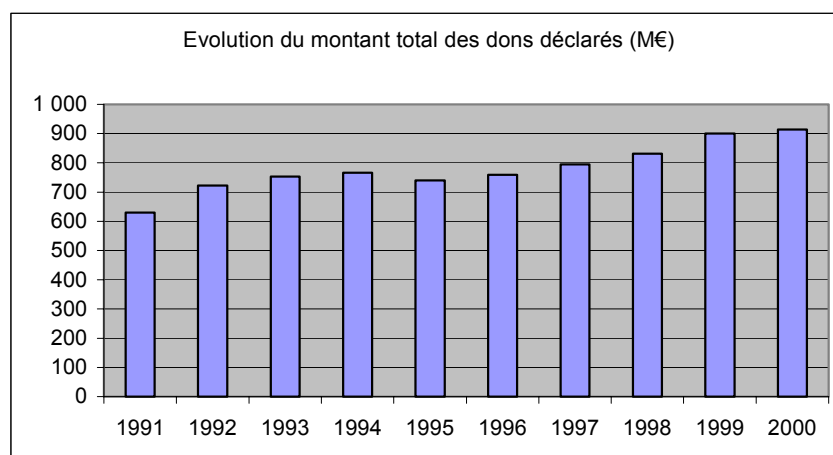
- **Aux Etats Unis le mécénat et la philanthropie représentent 2,1% du PIB (217 Md€)<sup>1</sup>.**
- **En France, selon les données (très parcellaires) disponibles, 15% des citoyens font des dons, et le nombre d'entreprises investies dans le mécénat ou dans le parrainage est sans doute de l'ordre de 2000. Le mécénat et la philanthropie doivent ainsi représenter à peine 0,1% du PIB.**

#### 1. Situation du mécénat des particuliers

D'après l'étude sur la générosité et du mécénat établie sous l'égide de la Fondation de France, qui constitue quasiment la seule source de données disponibles sur le mécénat des particuliers, les dons déclarés sont passés, entre 1994 et 2000, de 766 à 914 M€, ce qui n'est guère supérieur à l'érosion monétaire.

---

<sup>1</sup> Source : *Giving USA 2002, AAFRC Trust for Philanthropy*

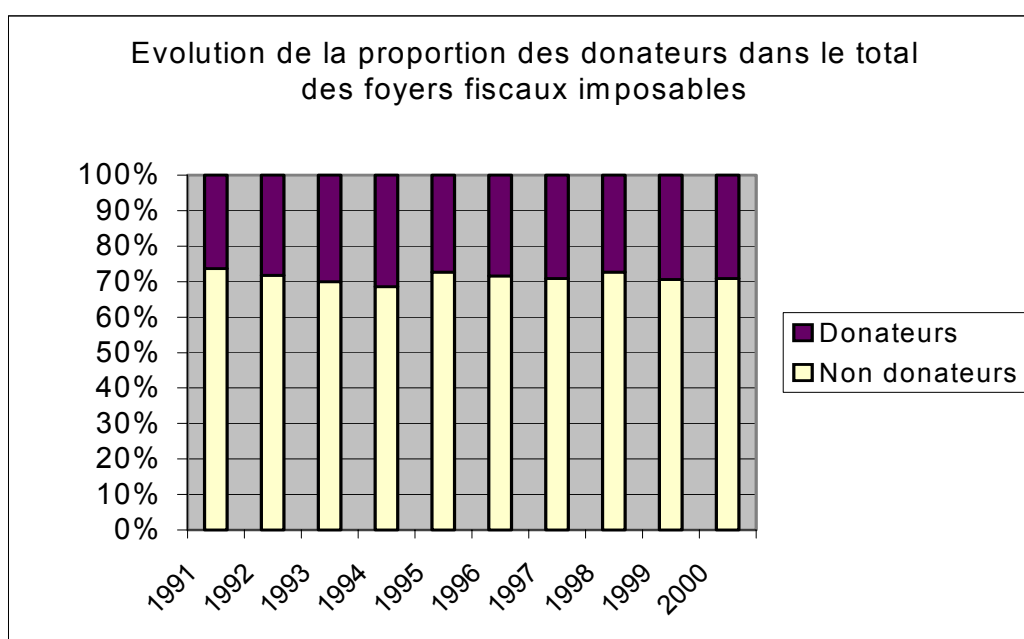


Source : *La générosité des Français, étude sur les dons déclarés, Observatoire de la générosité et du mécénat, 2001.*

Le nombre de donateurs reste également très faible : **en 2000 les donateurs ne représentent que 15% des foyers fiscaux et 29% des foyers imposables** (source : ministère de l'économie et des finances).

L'analyse de l'observatoire de la générosité et du mécénat le confirme : même en considérant qu'un quart des foyers donateurs ne déclarent pas leurs dons, " *il y aurait au minimum 70% de foyers imposables ne donnant réellement pas, du moins sous forme de chèque ou virement, à une quelconque association* " (*Etude sur la générosité des Français, 2001*).

Entre 1994 et 2000 le nombre de donateurs déclaré a progressé de 230 000 quand le nombre de foyers imposables progressait de 2 millions, avec une chute entre 1994 et 1998 suivie d'une nouvelle stagnation sur 1999-2000.



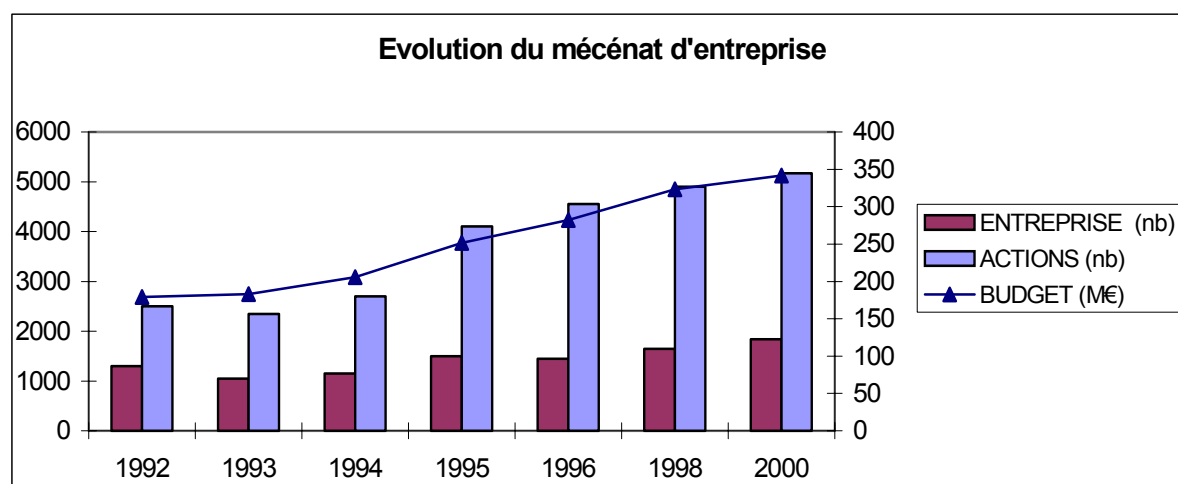
Source : données Direction de la législation fiscale, et étude " *La générosité des Français* ", Observatoire de la générosité et du mécénat, 2001.

## 2. Situation du mécénat et du parrainage des entreprises

Les données concernant le mécénat d'entreprise sont plus favorables mais on constate un ralentissement très net dès l'an 2000, qui devrait s'accroître en 2001 et 2002 en raison du ralentissement économique. En outre, on constate une certaine stagnation du mécénat d'entreprise dans certains secteurs. Ainsi, dans le domaine culturel, les budgets identifiés passent de 190 M€ à 198 M€ entre 1998 et 2000, avec une progression de 1,8% par an des actions soutenues.

Au total, le mécénat d'entreprise, dans les domaines principaux que sont la culture, la solidarité et l'environnement, représenterait selon l'ADMICAL environ **341 millions d'euros en 2000, soit seulement 0,02% du PIB.**

**Le nombre des entreprises actives dans ces domaines reste également peu élevé** : moins de 2000 ont été recensées par l'annuaire de l'ADMICAL.



Source : ADMICAL : Répertoire du Mécénat d'entreprise 2001-2002 (mécénat dans les domaines de la culture, de la solidarité et de l'environnement).

Par ailleurs une très grande majorité d'entreprises continue à utiliser le parrainage de préférence au mécénat, pour des raisons fiscales. Le régime du parrainage est en effet plus avantageux car il n'est pas plafonné par rapport au chiffre d'affaires, et permet des contreparties proportionnelles à la dépense.

## 3. Les comparaisons internationales

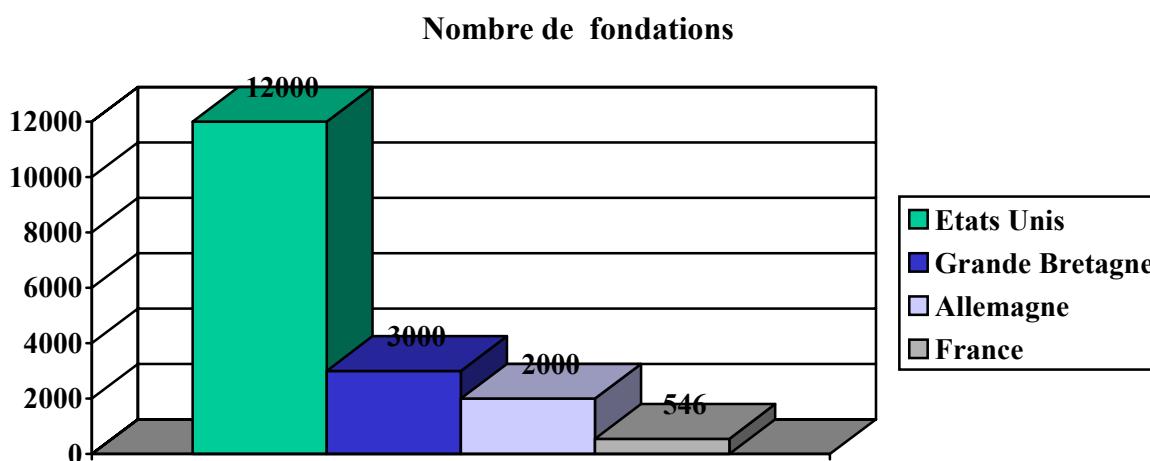
La comparaison avec les autres pays occidentaux montre que **le régime français du mécénat reste peu avantageux et donc peu incitatif**, notamment pour ce qui concerne les dons importants.

Aux **Etats Unis**, le mécénat et la philanthropie ont apporté au secteur non lucratif environ **217 milliards d'euros en 2001, soit 2,1% du PIB.**

Malgré l'hétérogénéité des régimes fiscaux, souvent complexes, il apparaît que la France est en retard, notamment parce que le droit ne prévoit aucun mécanisme permettant de favoriser les dons importants et les apports en capital à des fondations.

S'agissant des particuliers, l'intensité de l'avantage fiscal est **correcte en apparence (50% voire 60% dans un cas particulier)**, mais les règles de **plafonnement** sont restrictives si on les rapproche de la situation des autres partenaires, notamment l'Allemagne, la Grande Bretagne et les Etats Unis. Le jeu combiné du taux de la réduction et du plafonnement se traduit par des réductions d'impôt peu élevées<sup>2</sup>.

Par ailleurs, **notre droit des fondations, complexe**, est un frein à la constitution de fondations, comme en témoigne leur nombre, encore très faible par comparaison avec les autres pays développés.



*NB : le chiffre indiqué pour les fondations françaises ne prend pas en compte les comptes abrités par les fondations telles que la Fondation de France et l'Institut de France, au nombre de 500 environ.*

Une relance du mécénat et des fondations apparaît donc particulièrement opportune compte tenu des lois récemment adoptées chez nos partenaires (Royaume Uni et Allemagne en 2000), ou en cours d'adoption (Espagne).

---

<sup>2</sup> A titre d'exemple, avec un revenu imposable de 150K€, un particulier effectuant un don de 100K€ obtiendra une réduction d'impôt de 50% sur 10% du revenu, soit 7,5K€, c'est-à-dire moins de 10% du don (cf. Fiche n°3.1).

## **II. AVEC LA REFORME PROPOSEE LA FRANCE SE DOTE D'UN DISPOSITIF DES PLUS ATTRACTIFS**

**Par souci d'efficacité et de simplicité, il a été choisi de privilégier des dispositifs déjà existants, et de porter l'essentiel de l'effort sur deux régimes phares :**

- **l'article 200 du Code général des impôts pour les particuliers,**
- **l'article 238 bis du CGI pour les entreprises.**

### **1. Dons des particuliers : un régime attractif pour toutes les catégories de revenus**

En introduisant une réduction d'impôt de 60% plafonnée à 20% du revenu imposable, assorti d'une possibilité de report de l'excédent du don sur 5 ans, la France disposera d'un régime comparable à celui de la plupart des pays étrangers en matière de plafonnement, tout en disposant d'un taux supérieur à la moyenne.

De fait, le régime de déduction à 100% sur le montant des revenus imposables, en vigueur dans certains pays, équivaut en effet à une réduction d'impôt inférieure à 60%.

### **2. Mécénat des entreprises : des avantages quasiment doublés**

En introduisant **une réduction d'impôt de 60% sur l'impôt sur les sociétés**, la France doublera l'avantage consenti aux entreprises. Par rapport aux autres pays, qui appliquent tous une déduction du résultat imposable à 100%, il s'agit d'une révolution.

Par ailleurs le plafond par rapport au chiffre d'affaires sera doublé et unifié, ce qui apportera de la souplesse et de la simplicité, notamment pour les PME.

## FICHE N° 3

### CONFERENCE DE PRESSE SUR LE MECENAT

## 12 MESURES POUR DYNAMISER LE MECENAT

La réforme s'articule autour de quatre axes :

### **A. Mécénat des particuliers : renforcer les incitations fiscales (cf. fiche n°4)**

1. Porter la réduction d'impôt sur le revenu de 50 à 60 % pour tous les dons aux œuvres d'intérêt général (associations et fondations).
2. Doubler le plafond de cette réduction d'impôt, qui passera de 10 à 20 % du revenu imposable.
3. Permettre l'étalement de la réduction d'impôt sur cinq années pour favoriser la création de fondations ainsi que les dons importants qui dépassent le plafond de 20%.
4. Clarifier le régime des donations temporaires d'usufruit bénéficiant aux œuvres d'intérêt général.
5. Autoriser un héritier à déduire de l'assiette des droits de succession les sommes versées à des œuvres d'intérêt général.

### **B. Mécénat des entreprises : doubler l'encouragement fiscal (cf. fiche n°5)**

6. Transformer en réduction d'impôt de 60 % la déduction actuelle d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les entreprises pour leurs actions de mécénat.
7. Unifier et doubler le plafond de cette réduction d'impôt, qui passera à 5 pour mille du chiffre d'affaires.
8. Autoriser les salariés à faire des dons à la fondation de leur entreprise, ces dons bénéficiant de la réduction d'impôt sur le revenu

### **C. Alléger la fiscalité des fondations (cf. fiche n°6)**

9. Doubler l'abattement sur l'impôt sur les sociétés dont bénéficient les fondations pour les revenus tirés de la gestion de leur capital, qui passera à 30.000 Euros.
  
10. Affecter à la Fondation du Patrimoine une partie du produit des successions en déshérence.

### **D. Accélérer et simplifier la reconnaissance d'utilité publique (cf. fiche n°7)**

11. Accélérer la procédure de reconnaissance d'utilité publique des associations et fondations.
  
12. Assouplir les conditions de création et de fonctionnement des fondations reconnues d'utilité publique.

\* \* \*

#### **CALENDRIER :**

Les mesures fiscales (mesures 1 à 3 et 5 à 9) feront l'objet d'un **projet de loi** qui sera **déposé au Parlement au premier semestre 2003 en vue d'une adoption avant l'été.**

Les autres décisions (mesure 4, 11 et 12), qui relèvent du Gouvernement, seront mises en œuvre dès le mois de janvier prochain.

La mesure 10 a d'ores et déjà fait l'objet d'un amendement du sénateur Yann Gaillard à la loi de finances initiale pour 2003.

CONFERENCE DE PRESSE SUR LE MECENAT

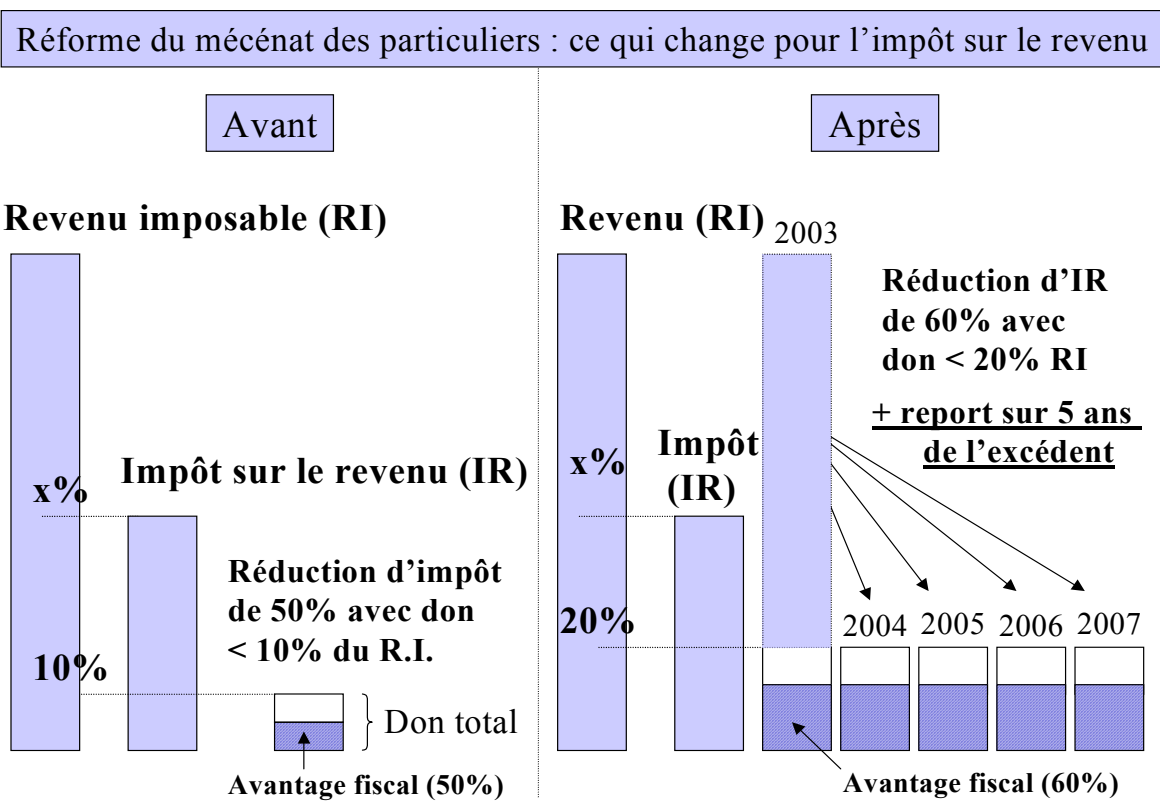
LE MECENAT DES PARTICULIERS

I. UNE REDUCTION ACCRUE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

L'article 200 du Code général des impôts prévoit une possibilité de réduction de l'impôt sur le revenu au titre des dons des particuliers effectués au profit de fondations et associations reconnues d'utilité publique, d'œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Cette réduction est limitée à 50% des dons (60% dans un cas particulier), les dons étant eux-mêmes limités à 10% du revenu imposable du donateur.

Le Gouvernement proposera au Parlement de modifier cet article pour permettre l'application d'une réduction d'impôt plus puissante, permettant une triple amélioration :

- **60% au lieu de 50%** pour l'intensité de la réduction d'impôt
- **20% au lieu de 10%** pour le plafonnement du don au revenu imposable
- et en outre une **possibilité de report sur cinq ans** de l'avantage fiscal au delà du plafond de 20% : en supposant que le revenu annuel soit stable sur les 5 ans, cela équivaut à une réduction fiscale appliquée à un don égal au revenu imposable d'une année.



Source : ministère de la culture et de la communication

Comme en témoignent les exemples ci-dessous, la troisième disposition est la plus importante : elle permet à un particulier de bénéficier d'une réduction égale à 100% de son revenu d'une année, appliquée sur une période de cinq ans. Elle favorisera ainsi la création de fondations par les particuliers.

**Exemple n°1 : un particulier donne 100€ :**

- **Aujourd'hui** : il peut bénéficier d'une réduction fiscale de 50€.
- **Demain** : il pourra bénéficier d'une réduction fiscale de 60€, soit plus de la moitié du don.

**Exemple n°2 : un particulier disposant d'un revenu annuel de 150 K€ donne 100 000€ pour créer une fondation :**

- **Aujourd'hui** : compte tenu de l'existence du plafond de 10% par rapport au revenu imposable, le particulier, en effectuant un don de 100K€, bénéficiera d'une réduction portant sur 15 000€, soit 7 500 €, ce qui représente une **réduction d'impôt de 7,5%**.

(en €)	DON	Revenu imposable	Part du don bénéficiant d'une réduction d'impôt (10% RI)	Réduction d'impôt (50% x DON)	% Réduction d'impôt
Année n	100 000	150 000	15 000	7 500	7,5%
Année n+1	0	150 000	0	0	0

- **Demain** : il pourra effectuer un don de 100 000€ et bénéficiera d'une réduction fiscale 60 000€ répartie sur cinq ans. La réduction sera de 18 000€ la première année (60% du don dans la limite de 20% du revenu imposable). Il pourra ensuite reporter l'excédent du don par rapport au revenu imposable, pendant les quatre années suivantes, dans le respect du même plafond, ce qui revient à une réduction fiscale de 18 000€ par an pendant 3 ans suivi d'une réduction de 6 000€ la quatrième année. On suppose dans cet exemple que le revenu annuel est constant au cours de cette période : s'il augmente la récupération peut être plus rapide ; s'il baisse, elle sera étalée sur un plus grand nombre d'années, dans la limite des cinq ans.

(en €)	DON	Revenu imposable (supposé fixe)	Don maximal possible (20% RI)	Réduction d'impôt (60% x DON)	Réduction fiscale obtenue en cumulé pour le don effectué en année "n"
Réduction maximale possible = Don x 60 % = 60 000 €					
Année n	100 000	150 000	30 000	18 000	18 000€
Année n +1	0	150 000	30 000	18 000	36 000€
Année n+2	0	150 000	30 000	18 000	54 000€
Année n+3	0	150 000	30 000	6 000	60 000€
Année n+4	0	150 000	30 000	0	60 000€

Naturellement, le donateur peut effectuer de nouveaux dons les années n+3, n+4..., avec une possibilité de réduction d'impôt toujours prise dans la limite de 20% du revenu imposable annuel. En revanche, il ne peut dépasser, à aucun moment, le plafond global des 20% du revenu.

## **II. AUTRES MESURES**

### **- Autoriser la déduction de l'assiette des droits de succession des sommes apportées aux organismes reconnus d'utilité publique**

Cette mesure vise à permettre aux héritiers d'une succession, de consacrer une partie du produit de cette succession à une fondation ou une association reconnue d'utilité publique.

En ce cas, les sommes faisant l'objet du don sont soustraites de l'assiette de calcul des droits de succession. Le reçu fiscal correspondant à ce don ne peut naturellement pas servir aussi à justifier une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'article 200 du CGI : les deux avantages ne sont pas cumulables.

Cette mesure est le complément de celle, déjà prévue, qui permet à une personne de décider avant sa mort d'effectuer un legs à une cause d'intérêt général. Ce don, qui intervient après le décès, est alors déduit de l'assiette des droits de succession.

### **- Clarifier le régime de la donation temporaire d'usufruit**

Les personnes qui souhaitent réaliser des actions de mécénat en mobilisant à cet effet un capital, ne veulent pas toujours se séparer définitivement de la propriété de ce capital. La technique de la donation temporaire d'usufruit répond à cette préoccupation puisqu'elle permet de donner les produits procurés par des biens meubles ou immeubles à une œuvre d'intérêt général, tout en conservant la nue propriété du bien ainsi que la possibilité d'en retrouver la pleine propriété à l'issue d'une durée déterminée.

Les fondations et les associations reconnues d'intérêt général autorisées à recourir à la générosité publique et à l'acceptation des dons et legs peuvent donc bénéficier de ce mécanisme, et, par exemple, disposer des revenus d'un portefeuille de valeurs mobilières.

La mesure retenue vise à clarifier, par le biais d'une instruction fiscale, les conditions d'utilisation de ce régime, afin d'éviter tout risque d'abus de droit et de donner l'assurance au bénéficiaire de disposer de revenus réels.

## FICHE N°5

# CONFERENCE DE PRESSE SUR LE MECENAT LE MECENAT DES ENTREPRISES

### I. DOUBLER L'AVANTAGE FISCAL PAR UNE REDUCTION D'IMPOT DE 60%

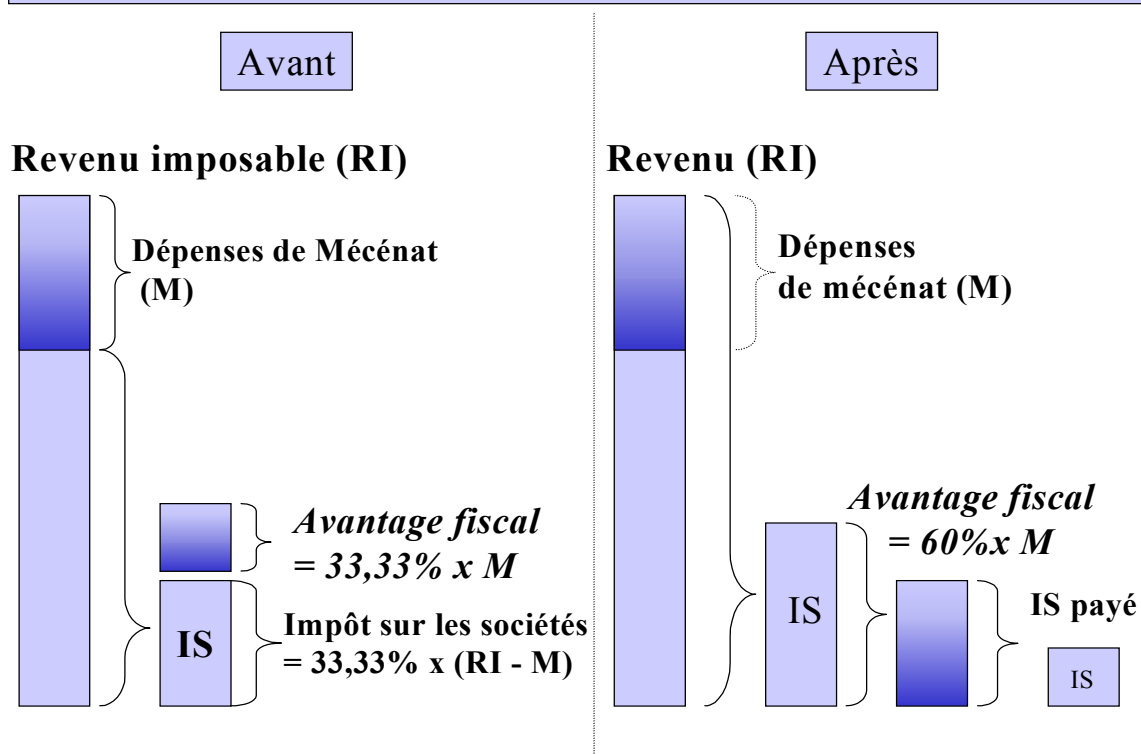
Aujourd'hui, l'article 238 bis du code général des impôts permet aux entreprises de déduire de leur résultat, dans la limite de 2,25 pour mille voire 3,25 pour mille de leur chiffre d'affaires, les dons qu'elles consentent aux œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

En pratique l'avantage fiscal lié à une déduction de 100% du résultat imposable correspond au taux de l'impôt sur les sociétés, soit 33,33% du don initial.

La réforme consiste à passer d'une déduction sur l'assiette de l'impôt, à une réduction de 60% appliquée au produit de l'impôt lui-même, en doublant par ailleurs le plafond par rapport au chiffre d'affaires. Cette modification revient à doubler l'avantage des entreprises :

- 60% au lieu de 33,33% pour l'intensité de l'incitation fiscale ;
- un plafond unique de 5 pour mille par rapport au chiffre d'affaires, au lieu d'avoir deux plafonds de 2,25 et de 3,25 pour mille en fonction des organismes aidés.

Réforme du mécénat des entreprises : ce qui change pour l'impôt sur les sociétés



Source : ministère de la culture et de la communication

## Exemple simplifié (hors effet des taxes additionnelles)

- **Aujourd'hui :**

- une entreprise qui donne 1 M€ bénéficie d'une réduction d'impôt égale à **333,3 K€** à condition que son chiffre d'affaires soit supérieur à 444 M€ (pour respecter le plafond des 2,25 pour mille du chiffre d'affaires).
- Si son chiffre d'affaires est de 100 M€, le don ne pourra être que de 225K€, et la réduction fiscale sera de **75 K€**.

- **Demain :**

- une entreprise qui donnera 1 M€ bénéficiera d'une réduction d'impôt égale à **600 K€**, à condition que son chiffre d'affaires soit supérieur à 200 M€.
- Si son chiffre d'affaires est de 100M€, le don pourra être de 500K€ et la réduction fiscale sera de **300K€**.

## **II. AUTORISER LES SALARIES A CONTRIBUER A LA FONDATION DE LEUR ENTREPRISE**

**Cette mesure permettra aux fondations d'entreprise de recevoir des dons et libéralités**, ce qui est aujourd'hui interdit par la réglementation et réduit donc l'intérêt des entreprises à constituer de telles fondations. **Cette possibilité sera réservée aux salariés de l'entreprise**, qui sont les mieux à même d'apprécier les activités de la fondation, et qui effectuent déjà pour certains des dons sous la forme d'un mécénat de compétence.

Les salariés concernés pourront déduire leurs dons de leur impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun de l'article 200 du CGI (cf. fiche sur le mécénat des particuliers).

## **FICHE N°6**

### **CONFERENCE DE PRESSE SUR LE MECENAT AMELIORER LA FISCALITE DES FONDATIONS**

**Au delà de l'amélioration de la fiscalité des donateurs, la réforme vise à alléger la fiscalité des bénéficiaires de ces dons.**

#### **I. DOUBLER L'ABATTEMENT AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les fondations sont imposées sur les revenus des placements effectués grâce au capital immobilisé à cet effet, alors que ces placements sont nécessaires pour financer leurs activités. Un abattement est prévu pour y remédier.

**L'amélioration prendra donc la forme d'un doublement de l'abattement sur l'impôt sur les sociétés, qui passera de 15 000 € à 30 000 €.**

#### **II. AFFECTER A LA FONDATION DU PATRIMOINE LE PRODUIT DES SUCCESSIONS EN DESHERENCE.**

Le produit des successions en déshérence était jusqu'à présent versé dans les recettes générales du budget de l'Etat, une fois l'actif et le passif desdites successions liquidé par les services des Domaines.

Comme l'a proposé le Sénateur Yann Gaillard dans son rapport sur la protection du patrimoine, une fraction fixée par décret du produit de ces successions en déshérence pourra désormais être versée à la Fondation du Patrimoine, fondation reconnue d'utilité publique chargée de la protection du patrimoine non classé, dans le respect des droits des héritiers potentiels qui peuvent les réclamer pendant une période de trente ans.

CONFERENCE DE PRESSE SUR LE MECENAT

ACCELERER ET SIMPLIFIER

LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

**1. ACCELERER LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS**

Les associations et les fondations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. Néanmoins, la durée de la procédure d'instruction des demandes, **qui dépasse 18 mois en moyenne**, est excessive et souvent dissuasive.

Le processus interministériel d'examen des demandes sera donc amélioré afin que celles-ci soient traitées dans un **délai maximal de 6 mois**, en réduisant fortement la durée de la consultation des différents ministères concernés par un dispositif d'accord tacite.

**2. ASSOULPIR LES CONDITIONS DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE**

Les “ **statuts-types** ” des fondations sont perçus comme très rigides. Ils seront donc modifiés, en s'inspirant des recommandations faites par le Conseil d'Etat dans son rapport de 1996, dans le sens d'une plus grande souplesse. Il sera par exemple possible :

- de créer des fondations gérées par un conseil de surveillance et un directoire, et non nécessairement par un conseil d'administration,
- de disposer d'une plus grande liberté dans la composition des organes dirigeants de la fondation
- d'opter pour un dispositif dans lequel l'Etat sera représenté par un commissaire du Gouvernement à voix consultative, plutôt que par des membres du conseil d'administration à voix délibérative

Les modalités de contrôle par l'administration seront modernisées et simplifiées.

Par ailleurs, les **règles relatives au montant du capital initial seront allégées.**

En particulier, les “ fondations de flux ” seront désormais autorisées : au lieu de verser un capital au départ, les fondateurs pourront s’engager à verser un certain montant annuel, garanti par une caution bancaire.

Les “ fondations à capital consommable ” seront également admises en permettant à une fondation destinée à financer un projet à durée déterminée de consommer son capital puis de se dissoudre lorsque le projet est réalisé.

Cette modification des “ statuts-types ” fera l’objet d’une demande d’avis au Conseil d’Etat qui sera adressée conjointement par le ministre de l’intérieur et le ministre de la culture au début du mois de janvier.